

7.3.2024

A9-0047/52

Amendement 52

Ciarán Cuffe

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0047/2024

Isabel García Muñoz

Poids et dimensions de certains véhicules routiers
(COM(2023)0445 – C9-0306/2023 – 2023/0265(COD))

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Directive 96/53/CE

Article 4 – paragraphe 4 bis – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent autoriser, sur leur territoire, la circulation en trafic national *et international* de systèmes modulaires européens, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

Les États membres peuvent autoriser, sur leur territoire, la circulation en trafic national de systèmes modulaires européens, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

Or. en

7.3.2024

A9-0047/53

Amendement 53

Ciarán Cuffe

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0047/2024

Isabel García Muñoz

Poids et dimensions de certains véhicules routiers

(COM(2023)0445 – C9-0306/2023 – 2023/0265(COD))

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Directive 96/53/CE

Article 4 – paragraphe 4 bis – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les États membres assurent la connectivité entre la partie du réseau routier sur laquelle peuvent circuler les systèmes modulaires européens au sein de leur territoire et le réseau routier des États membres voisins qui autorisent également la circulation de systèmes modulaires européens, afin de rendre possible le trafic transfrontalier;

supprimé

Or. en

7.3.2024

A9-0047/54

Amendement 54

Ciarán Cuffe

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0047/2024

Isabel García Muñoz

Poids et dimensions de certains véhicules routiers

(COM(2023)0445 – C9-0306/2023 – 2023/0265(COD))

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Directive 96/53/CE

Article 4 – paragraphe 4 bis – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les États membres veillent à ce que toute décision concernant la circulation des systèmes modulaires européens sur leur territoire soit soumise à une ou plusieurs consultations publiques et éclairée par celles-ci;

Or. en

7.3.2024

A9-0047/55

Amendement 55

Ciarán Cuffe

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0047/2024

Isabel García Muñoz

Poids et dimensions de certains véhicules routiers

(COM(2023)0445 – C9-0306/2023 – 2023/0265(COD))

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Directive 96/53/CE

Article 4 – paragraphe 4 bis – alinéa 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) les États membres vérifient s'il n'existe pas d'autres solutions de transport appropriées en termes d'amélioration de la durabilité et de la sécurité.

Or. en

7.3.2024

A9-0047/56

Amendement 56

Ciarán Cuffe

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0047/2024

Isabel García Muñoz

Poids et dimensions de certains véhicules routiers

(COM(2023)0445 – C9-0306/2023 – 2023/0265(COD))

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Directive 96/53/CE

Article 4 – paragraphe 4 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un État membre autorise, en vertu du présent paragraphe, la circulation de systèmes modulaires européens en trafic national, il ne peut refuser ou interdire la circulation, sur son territoire, de systèmes modulaires européens en trafic international, pour autant que ces derniers ne dépassent pas les poids et dimensions maximaux fixés pour les systèmes modulaires européens en trafic national.

supprimé

Or. en

7.3.2024

A9-0047/57

Amendement 57

Ciarán Cuffe

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

Isabel García Muñoz

Poids et dimensions de certains véhicules routiers

(COM(2023)0445 – C9-0306/2023 – 2023/0265(COD))

A9-0047/2024

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d

Directive 96/53/CE

Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent autoriser, pour une période limitée, les essais de véhicules ou d'ensembles de véhicules intégrant de nouvelles technologies ou de nouveaux concepts qui ne peuvent satisfaire aux exigences de la présente directive. Ces véhicules ou ensembles de véhicules sont autorisés à effectuer certaines opérations de transport national ***ou international*** pendant la période de l'essai. En particulier, les essais relatifs aux systèmes modulaires européens sont autorisés pour une période maximale de cinq ans. Le nombre d'essais n'est pas limité. Les États membres en informent la Commission.

Amendement

Les États membres peuvent autoriser, pour une période limitée, les essais de véhicules ou d'ensembles de véhicules intégrant de nouvelles technologies ou de nouveaux concepts qui ne peuvent satisfaire aux exigences de la présente directive. Ces véhicules ou ensembles de véhicules sont autorisés à effectuer certaines opérations de transport national pendant la période de l'essai ***pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article soient satisfaites***. En particulier, les essais relatifs aux systèmes modulaires européens sont autorisés pour une période maximale de cinq ans. Le nombre d'essais n'est pas limité. Les États membres en informent la Commission.

Or. en

7.3.2024

A9-0047/58

Amendement 58

Ciarán Cuffe

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0047/2024

Isabel García Muñoz

Poids et dimensions de certains véhicules routiers

(COM(2023)0445 – C9-0306/2023 – 2023/0265(COD))

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 96/53/CE

Article 4 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 ter

supprimé

Or. en

7.3.2024

A9-0047/59

Amendement 59

Ciarán Cuffe

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0047/2024

Isabel García Muñoz

Poids et dimensions de certains véhicules routiers
(COM(2023)0445 – C9-0306/2023 – 2023/0265(COD))

Proposition de directive

Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) La largeur maximale fixée au point 1.2 a) de l'annexe I est une valeur qui s'applique désormais à tous les véhicules routiers, et pas seulement aux véhicules utilitaires lourds, indépendamment du fait qu'elle soit adaptée ou non à différentes catégories de véhicules, telles que les véhicules utilitaires légers. C'est pourquoi la Commission devrait, au plus tard en juin 2025, vérifier si cette limite est adaptée aux différentes catégories de véhicules.

Or. en